Nations Unies A/C.6/74/SR.19

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
9 janvier 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 19e séance
Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 octobre 2019, à 15 heures

Président : M. Mlynár. . . . . (Slovaquie)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

19-18212 (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*) (A/74/33, A/74/152 et A/74/194)

1. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que l'exercice consistant à examiner les moyens de raffermir le rôle de l'Organisation et à proposer des solutions à cette fin est nécessaire et crucial et doit par conséquent se poursuivre.

2. L'Égypte salue les débats thématiques tenus chaque année par le Comité spécial sur les moyens de régler les différends par des voies pacifiques et, en particulier, la sélection du sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation », comme thème central du débat en 2019. Pour que l'état de droit soit garanti au niveau international, il faut que les États reconnaissent l'autorité du droit international et utilisent ses différents mécanismes de règlement des différends. Le règlement pacifique des différends internationaux d'une manière qui ne compromette pas la paix, la sécurité et la justice est l'un des principes clés du droit international énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. À cet égard, il souscrit à la recommandation du Comité spécial d'organiser à sa session suivante un débat sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ».

3. **M. Poudyal** (Népal) dit que, depuis des années, le Comité spécial joue un rôle crucial pour ce qui est de faire respecter la Charte, notamment dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la création d'un système juridique international efficace reposant sur l'adhésion à l'état de droit et à la justice.

4. Le Népal est profondément attaché aux principes et aux objectifs des Nations Unies et fermement convaincu que l'Organisation des Nations Unies est essentielle à la promotion du multilatéralisme. Lorsque les valeurs et les normes du multilatéralisme étaient en jeu, l'Assemblée générale, en tant que principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, a su renouveler l'espoir de renforcer le multilatéralisme. Le Népal croit au règlement pacifique des conflits et des différends par la négociation et le dialogue, qui devraient être les premiers outils de règlement des différends.

5. La question de l'empiètement du Conseil de sécurité sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social a été fréquemment soulevée. Le Népal est convaincu que, du fait de son mandat, le Comité spécial est le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de cette question. Le Comité spécial devrait également participer pleinement aux délibérations consacrées aux questions relevant de son mandat et communiquer ses vues de manière constructive sur les sujets qui intéressent l'ensemble des membres.

6. Se référant à la création du Groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale, le représentant du Népal fait observer que, lorsque le Groupe de travail spécial s'est vu allouer des ressources pour des activités tout au long de l'année, le Comité spécial, qui a été créé dans le même but, s'est retrouvé pratiquement désœuvré. Il convient de remédier à cette situation. La réforme de l'Organisation des Nations Unies devrait viser à rendre l'Organisation plus démocratique, plus transparente et plus responsable, ce qui renforcerait les objectifs et les principes consacrés dans sa Charte.

7. Enfin, la délégation népalaise souhaite remercier le Secrétariat pour le travail que représente l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui constituent des ressources et des documents de recherche importants pour les étudiants et les universitaires spécialisés en droit international.

8. **M. Sharifi** (République islamique d'Iran) affirme que le Comité spécial est la seule instance permanente de l'ONU chargée d'examiner les questions touchant la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation. En recourant illégalement à la menace ou à l'emploi de la force, quelques États Membres ont agi au mépris des normes impératives du droit international et, en violant la Charte, ils ont remis en cause la crédibilité de l'ONU. Dans ce contexte, la clarification et la réaffirmation des dispositions de la Charte concernant le recours à la force pourraient contribuer à renforcer l'Organisation. Il est donc regrettable que certains États Membres se soient opposés à la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie, dans laquelle il était recommandé que l'Assemblée générale sollicite un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

9. La communauté internationale est témoin d'un affront fait par les États-Unis au système des Nations Unies, en violation de la Charte, en particulier de ses Articles 100 et 105. En imposant des restrictions inouïes aux diplomates iraniens à New York, les États-Unis ont utilisé le Siège de l'ONU comme une arme et n'ont pas su distinguer entre leurs responsabilités de pays hôte et les considérations liées à leurs relations bilatérales, au mépris total de leurs obligations internationales ainsi que des déclarations répétées de l'Assemblée générale selon lesquelles « il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurées les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement de même que le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte ». À la suite de cet acte illicite, la crédibilité de l'Organisation a été remise en question et son bon fonctionnement perturbé, à tel point que les travaux de deux grandes commissions de l'Assemblée générale ont été suspendus pendant quelques jours. Cet événement est le signe d'une crise grave au sein de l'Organisation. Le pays hôte a systématiquement tenté de faire taire les délégations qu'il ne favorise pas et d'entraver le cours normal de leurs activités, en violation de la Charte. Cette tendance affaiblit l'ONU et le multilatéralisme et va à l'encontre de l'objectif même du Comité spécial, qui est de renforcer le rôle de l'Organisation.

10. Heureusement, les fondateurs de l'Organisation avaient prévu cette possibilité et n'avaient pas donné carte blanche au pays hôte. Aux termes de l'Article 105 de la Charte, les représentants des États Membres « jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Le pays hôte a sérieusement compromis l'exercice indépendant de ces fonctions par la mission iranienne.

11. Le pays hôte a également violé l'Article 100 de la Charte, selon lequel les États Membres doivent respecter le caractère exclusivement international de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de l'ONU ne sont responsables qu'envers l'Organisation et n'acceptent aucune instruction émanant de leur pays d'origine. Les pays hôtes doivent donc s'abstenir d'accorder à certains fonctionnaires de l'ONU un traitement différent ou discriminatoire en raison de leur nationalité ou de la dégradation des leurs relations bilatérales avec le pays d'origine des fonctionnaires concernés. En particulier, ils doivent s'abstenir d'imposer des restrictions sélectives aux déplacements des fonctionnaires de l'ONU à titre de représailles contre un pays d'origine.

12. Au vu de ces violations flagrantes, le Comité spécial devrait revoir d'urgence les Articles 105 et 100 de la Charte et formuler des recommandations concrètes visant à renforcer l'Organisation.

13. De plus, il est décourageant de constater qu'un membre permanent du Conseil de sécurité non seulement viole la résolution 2231 (2015) du Conseil concernant le Plan d'action global commun, mais, chose inédite, qu'il pénalise de surcroît les États qui respectent ladite résolution. Le pays en question use et abuse des sanctions, qu'il semble considérer comme un outil de défense de ses intérêts nationaux. De telles mesures unilatérales, contraires à la morale et éthiquement injustifiées, bafouent non seulement la primauté du droit au niveau international, mais portent aussi atteinte au droit au développement et entraînent des violations des droits de la personne.

14. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a affirmé que ces sanctions étaient injustes et préjudiciables et qu'elles détruisaient l'économie et la monnaie de l'Iran, plongeant des millions de personnes dans la pauvreté et rendant les produits d'importation inabordables. Dans son dernier rapport (A/74/165), le Rapporteur spécial a conclu que les sanctions unilatérales constituaient « une guerre menée sous une autre dénomination » et qu'elles « tuaient ». Toutefois, contrairement aux guerres traditionnelles, ces mesures visent exclusivement les civils et les tuent en grand nombre et de façon aveugle. En termes simples, ces actes criminels équivalent à du terrorisme économique.

15. La délégation iranienne invite tous les États à examiner en profondeur les propositions dignes d'intérêt qui ont été présentées par un certain nombre de délégations et à engager un dialogue constructif en vue d'améliorer les travaux du Comité spécial. Il convient de faire preuve d'une volonté politique sincère pour progresser dans l'examen des questions inscrites depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité spécial.

16. **M. Marani** (Argentine) dit que sa délégation continue d'appuyer la décision de l'Assemblée générale de tenir un débat thématique annuel, au titre du point de l'ordre du jour relatif au règlement pacifique des différends, pour examiner les moyens de régler les différends conformément au Chapitre VI de la Charte et à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Elle reste attachée au règlement pacifique des différends, conformément aux buts et principes de la Charte. Toutes les méthodes de

règlement pacifique des différends sont également valables et constituent le seul moyen de parvenir à des solutions justes et durables. Tous les États Membres ont l'obligation de régler les différends de manière pacifique et le Secrétaire général a un rôle spécial à jouer à cet égard, en termes de médiation et de bons offices. Les organismes des Nations Unies doivent agir de bonne foi lorsqu'ils exhortent les parties à un différend à négocier et éviter de faire obstacle au devoir des deux parties de régler le différend par des moyens pacifiques.

17. L'Argentine estime que les États Membres ont besoin d'un forum pour discuter de l'application de l'Article 51 de la Charte et que le Comité spécial pourrait remplir cette fonction de forum.

18. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ont apporté une contribution importante au droit international et au système international. La délégation argentine souhaite remercier le Secrétariat d'avoir mis à jour ces documents et de les avoir mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Organisation.

19. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit qu'il est essentiel que toutes les délégations, sans exception, apportent un soutien plus conséquent et plus clair aux travaux du Comité spécial. Dans le même temps, elles doivent aussi procéder à une autocritique constructive et à un véritable examen des méthodes de travail du Comité. L'Organisation des Nations Unies, et plus généralement la communauté internationale, font face à une polarisation politique et financière croissante. Le fonctionnement de l'Organisation perd en transparence et inspire moins de confiance. Dans une situation aussi complexe, l'Organisation n'est pas en mesure de maintenir la paix et la sécurité internationales, d'appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ou de promouvoir la diplomatie multilatérale afin de prévenir les conflits, les catastrophes, le terrorisme, la pauvreté et la faim.

20. La délégation syrienne est favorable à la proposition de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. Comme beaucoup d'autres, la délégation syrienne est préoccupée par la multiplication des cas dans lesquels des États invoquent l'Article 51 de la Charte des Nations Unies en utilisant le prétexte de la légitime défense ou de la lutte contre le terrorisme. La sécurité d'un pays ne peut être garantie par la violation de la souveraineté d'un autre. Face à ces situations, le Conseil de sécurité devrait s'acquitter de sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales en obligeant l'agresseur à retirer ses forces. En particulier, toute présence militaire sur le territoire syrien qui n'a pas été autorisée par le Gouvernement syrien ou le Conseil de sécurité ne peut être qualifiée que d'agression et d'occupation. Tout prétendu accord entre les parties turque et américaine pour l'établissement d'une zone dite sûre sur le territoire de la République arabe syrienne est illégal, viole la souveraineté nationale et ne peut avoir aucun effet ni aucun avenir. Un tel mépris du droit international soulève d'importantes questions sur la crédibilité de l'engagement de certains États à respecter les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation en Syrie.

21. Il est essentiel d'adopter des mécanismes chargés d'évaluer les conséquences et l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Souvent, ces sanctions n'amènent pas les États qui en sont la cible à modifier leur comportement, et ce sont finalement les civils qui en souffrent. Le Comité spécial devrait également s'intéresser à la question des mesures économiques coercitives unilatérales, qui sont illégales et incompatibles avec la Charte, et qui ont été rejetées dans un nombre considérable de résolutions de l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation quant à l'impact économique et humain de ces mesures sur le peuple syrien et a trouvé difficile de souscrire aux affirmations selon lesquelles leur but était de protéger les Syriens ou de favoriser une transition démocratique. Les États Membres devraient donc mettre un terme à ces mesures et aider le peuple syrien dans ses efforts de reconstruction et de réconciliation, l'aider à réaliser les objectifs de développement durable d'ici à 2030 et à mener à bien le processus politique syrien.

22. Les objectifs du Comité spécial sont clairs et les moyens qu'il faut pour les réaliser ont été bien définis, même s'il peut être encore nécessaire de les élaborer plus avant et de trouver les financements y afférents. Ce qui fait défaut, c'est la détermination collective. Les membres doivent reconnaître leurs différences et éviter les préjugés politiques ou la poursuite d'intérêts qui ne concernent qu'eux-mêmes.

23. **M. Warraich** (Pakistan) dit que, si d'aucuns peuvent penser que le travail du Comité spécial équivaut dans certains cas à une répétition des mêmes clichés année après année et conduit à un cycle sans fin de rapports et de réunions, le Pakistan considère que c'est

une grave injustice faite au mandat du Comité spécial et à son pouvoir de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies à atteindre ses objectifs et à fonctionner plus efficacement. Il estime que le débat thématique annuel sur le règlement pacifique des différends est utile et a pris note du sous-thème proposé pour la prochaine session, qui est intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ». Ces débats ne doivent pas être considérés comme de vaines ratiocinations. Ils doivent plutôt servir à faire avancer les efforts déployés pour régler les différends par des voies pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte, la pierre angulaire de l'architecture de paix et de sécurité de l'Organisation. En d'autres termes, ils doivent s'attaquer aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales émanant, entre autres, des conflits interétatiques en cours, de l'occupation étrangère ou du déni du droit à l'autodétermination.

24. Les discussions sur la question des sanctions ont elles aussi une importance déterminante. Les sanctions étant un moyen de parvenir à une fin d'ordre plus général, il est indispensable de préserver leur crédibilité et d'éviter qu'elles ne soient utilisées comme instruments précurseurs de l'usage de la force. Le Pakistan a toujours soutenu que les sanctions devaient être imposées avec la plus grande circonspection et seulement après avoir épuisé toutes les autres options pacifiques. La menace de sanctions pourrait s'avérer plus efficace que leur imposition réelle. Ainsi, il convient d'envisager le recours à des sanctions conditionnelles ou différées chaque fois que cela est possible. Le Conseil de sécurité a cherché à mettre davantage l'accent sur les sanctions ciblées, mais il faudra les rationaliser et les assortir d'une plus grande transparence, objectivité et prévisibilité pour éviter qu'elle ne soient utilisées de manière abusive.

25. La délégation pakistanaise attend certes avec intérêt la poursuite des discussions sur la proposition tendant à ce que le Comité spécial procède à une analyse juridique de l'Article 51 de la Charte du point de vue du fond et de la procédure, mais elle est profondément préoccupée par certaines manœuvres visant à réinterpréter des dispositions fondamentales de la Charte, notamment celles qui concernent l'usage de la force selon les principes de précaution, de prévention ou de protection. Cet artifice intéressé n'a sa place ni dans le droit international ni dans la Charte.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

26. **M. Machida** (Japon) dit que les commentaires faits par le représentant de la République populaire démocratique de Corée à propos du Japon lors de la 18e séance du Comité sont dénués de fondement et truffés d'erreurs factuelles. Pendant plus de 70 ans, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Japon a observé les faits de l'histoire avec un esprit d'humilité, a constamment respecté la démocratie et les droits de la personne et a contribué à la paix et à la prospérité de la région Asie-Pacifique et de la communauté internationale. Le Japon et la République populaire démocratique de Corée devraient apporter une paix véritable en Asie du Nord-Est en surmontant leur méfiance et en approfondissant leur coopération mutuelle.

27. **M. Kim** In Chol (République populaire démocratique de Corée), répondant aux observations des représentants de certaines délégations concernant le « Commandement des Nations Unies en Corée », dit qu'en tant qu'organe chargé d'examiner les questions juridiques soulevées par l'exécution des obligations découlant de la Charte en mettant l'accent sur la garantie de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial est l'instance appropriée pour traiter la question du « Commandement des Nations Unies en Corée ». La présence de l'association illégale de rôdeurs qu'est ce « Commandement » constitue une violation flagrante des buts et principes de la Charte, car elle compromet gravement la paix et la sécurité en cherchant à étendre son influence militaire sur la péninsule coréenne et le reste de la région.

28. Les États-Unis cherchent à impliquer le Japon dans le « Commandement des Nations Unies » dans le cadre de leur effort visant à transformer le Commandement en une force multinationale. À titre d'exemple, un article du *Strategic Digest 2019* publié en juillet par les forces américaines en Corée du Sud contenait une formulation selon laquelle, selon que de besoin, le Commandement poursuivrait sa coopération en termes d'appui et de services de guerre. La délégation nord-coréenne répète à nouveau que le Commandement doit être dissous sans délai, conformément aux résolutions pertinentes adoptées à la trentième session de l'Assemblée générale.

29. **M. Knyazyan** (Arménie), répondant à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan à la 18e séance, dit que sa délégation tient à remercier l'Azerbaïdjan d'avoir reconnu que sa délégation avait induit le Comité spécial en erreur en avançant des arguments sans fondement. La référence faite au conflit bien connu telle qu'elle figure dans le rapport du Comité spécial (A/74/33) est une erreur factuelle qui véhicule la version du conflit donnée par l'Azerbaïdjan et déforme la formulation officielle utilisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, mentionnée dans le rapport. Les documents officiels de cette organisation

et le processus de médiation des Coprésidents du Groupe de Minsk mandaté par la communauté internationale, y compris les déclarations communes auxquelles l'Azerbaïdjan a également adhéré, font référence au « conflit du Haut-Karabakh ».

30. **M^me^ Ozgul Bilman** (Turquie) dit que sa délégation rejette les accusations contenues dans la déclaration du représentant du régime syrien et déplore cette tentative de politisation des travaux du Comité. Comme la Turquie l'a expliqué dans de nombreux forums et aux plus hauts niveaux, l'opération en question était limitée dans son objectif et sa portée, car elle était fondée sur des préoccupations légitimes de sécurité découlant des menaces et des actes de terrorisme visant sa frontière sud. De plus, la Turquie a confirmé son attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'unité de la Syrie. La délégation turque ne fera pas d'autres commentaires sur la question.

31. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que, dans une tentative de déformer les causes, la conduite et les conséquences de la guerre menée contre l'Azerbaïdjan, le représentant de l'Arménie a délibérément choisi de faire référence à certaines formulations tout en en omettant d'autres. Il souhaite remédier à ces omissions.

32. Dans les décisions adoptées lors de sa septième réunion, tenue à Prague en 1992, le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a déclaré que la région du Haut-Karabakh faisait partie de l'Azerbaïdjan. Il s'est également mis d'accord sur certains principes requis, dont « le respect de l'inviolabilité de toutes les frontières, qu'elles soient intérieures ou extérieures, qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord ».

33. Un autre exemple est la déclaration des pays du Groupe de Minsk, publiée à l'occasion de l'invasion et de l'occupation de territoires de l'Azerbaïdjan et figurant dans la pièce jointe 1 du document S/26718, où ils déclarent que « [l]'appropriation d'un territoire par la force ne saurait en aucun cas être entérinée et [qu']il n'est pas davantage admissible de se prévaloir de l'occupation de ce territoire pour essayer d'obtenir la reconnaissance internationale ou imposer un changement de statut juridique ». La formulation utilisée dans le rapport du Comité spécial est conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

34. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que la représentante de la Turquie a utilisé l'expression « le régime syrien » pour désigner la République arabe syrienne. Il se demande si la représentante de la Turquie ou tout autre délégué a le droit de se référer à un État donné par une autre appellation que son nom officiel.

35. **Le Président** annonce que le Secrétariat examinera la question plus en profondeur et, si nécessaire, demandera des éclaircissements au Bureau des affaires juridiques.

36. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) se félicite de la réponse donnée par le Président et attend avec intérêt l'avis du Secrétariat.

37. Se référant à la déclaration faite par la représentante de la Turquie, le représentant de la délégation syrienne fait valoir que la Turquie ne s'exprime pas seulement contre la République arabe syrienne mais aussi contre tous ceux qui ont dénoncé les abus de l'Article 51 de la Charte commis par certains gouvernements. La délégation syrienne n'a jamais politisé la question. C'est plutôt la Turquie qui l'a fait en déployant ses forces sur le territoire syrien, en attaquant le peuple syrien, en expulsant d'un jour à l'autre 160 000 civils syriens de Ras el-Aïn, puis en déclarant : « Amis que j'ai tués, je suis attaché à votre intégrité territoriale et à votre souveraineté. Je ne fais que passer pour tuer et détruire, je partirai ensuite ». C'est parfaitement cynique car, pendant même que la Turquie parle de souveraineté de l'État, elle conclut un accord avec les États-Unis pour établir des zones de sécurité en Syrie. La Turquie affirme que son but est d'expulser les terroristes. Et pourtant, ces huit dernières années, elle a ouvert ses frontières et ses aéroports à 70 000 combattants terroristes étrangers. Les combattants ne sont pas arrivés en Syrie et en Irak en parachute ou en vaisseau spatial, ni depuis l'espace : ils sont arrivés par la Turquie.

38. En outre, la Turquie utilise les réfugiés syriens présents sur son territoire pour extorquer l'Union européenne, à la fois sur le plan politique et économique. Si l'Union européenne coupait son financement ou si une politique ou une déclaration de l'Union européenne venait à déplaire à la Turquie, celle-ci expulserait ses réfugiés syriens, les laissant ainsi entrer sur le territoire de l'Union européenne ou mourir en mer. À Edleb, la Turquie protège l'Organisation de libération du Levant et le Front el-Nosra, tous deux inscrits sur la liste des organisations terroristes par les Nations Unies, et déclare qu'elle se rend à l'est de l'Euphrate pour défendre son territoire.

39. De même, la Turquie a invoqué la nécessité de combattre les groupes sécessionnistes à l'est de l'Euphrate comme excuse pour entrer sur le territoire syrien. Ces groupes sont illégaux et ne sont pas reconnus par le Gouvernement syrien et seront un jour dissous. Mais la Turquie soutient le terrorisme et la

sécession, encourageant ces groupes à porter les armes. C'est à Edleb que sévit le véritable terrorisme. Tous les États Membres ont demandé, implicitement ou explicitement, pourquoi l'ONU ne soulève pas la question du recours abusif fait à l'Article 51 par la Turquie. La délégation syrienne espère que la Turquie remplira avec sérieux et responsabilité son rôle de garant du processus d'Astana, plutôt que de se rendre à Astana et déployer des contingents en Syrie.

40. **M. Knyazyan** (Arménie) dit que sa délégation tient à remercier la délégation azerbaïdjanaise d'avoir confirmé qu'il n'existe effectivement aucun document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe qui corrobore le récit du conflit en Azerbaïdjan tel qu'il figure dans le rapport du Comité spécial. Les tentatives du représentant de l'Azerbaïdjan de déformer les faits l'ont contraint à citer directement des documents officiels de cette organisation afin d'aider le Comité à faire la distinction entre les preuves factuelles et la propagande.

41. La déclaration commune des chefs de délégation des pays coprésidents du Groupe de Minsk et des Ministres des affaires étrangères de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, adoptée le 1er décembre 2009 à Athènes, comporte des références au « conflit du Haut-Karabakh », tout comme la déclaration commune sur le conflit du Haut-Karabakh faite lors du sommet de L'Aquila en juillet 2009. Dans une autre déclaration ministérielle conjointe, adoptée le 6 décembre 2018 à Milan, les pays coprésidents du Groupe de Minsk et les Ministres des affaires étrangères de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ont « convenu de continuer à travailler à un règlement pacifique juste et durable du conflit du Haut-Karabakh ».

42. L'Arménie laisse à la délégation azerbaïdjanaise le soin de corriger cette incohérence dans le cadre du processus de médiation convenu au niveau international. La conduite de l'Azerbaïdjan est un cas classique de détournement de la médiation, visant à dissimuler son manque de volonté politique de s'engager dans les négociations de manière constructive et de bonne foi et à utiliser les organisations et les plateformes internationales pour propager ses récits unilatéraux.

43. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que la région du Haut-Karabakh a toujours été et restera une partie inaliénable de l'Azerbaïdjan. Outre les nombreux documents internationaux qui confirment cette affirmation, la délégation azerbaïdjanaise se félicite de la décision prise par le Comité spécial dans son rapport de 2019 (A/74/33), qui a été adopté par consensus.

44. C'est l'Arménie qui a eu recours à la force, à la violence et au terrorisme en cherchant à faire aboutir ses revendications territoriales illicites et sans fondement. Elle continue d'occuper la région du Haut-Karabakh et les sept districts environnants de la République d'Azerbaïdjan, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'Arménie et ses affiliés dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan sont responsables de faits internationalement illicites, dont plusieurs constituent de graves manquements aux obligations découlant de normes impératives de droit international général (*jus cogens*).

45. Enfin, contrairement aux affirmations de l'Arménie, le processus de paix en cours a pour objectif principal d'obtenir le retrait immédiat, total et sans condition des forces d'occupation de tous les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan dans ses frontières internationalement reconnues et le retour des personnes déplacées de force dans leurs foyers en possession de leurs biens. La réalisation de cet objectif est un impératif, non un compromis. Elle est également inévitable et pressante, étant donné que l'emploi illégal de la force ainsi que l'occupation militaire et le nettoyage ethnique qui en résultent dans les territoires de l'Azerbaïdjan ne représentent pas une solution et n'apporteront jamais la paix, la réconciliation et la stabilité.

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (A/66/141)

46. **Mme Guardia González** (Cuba), faisant une déclaration générale au sujet des demandes d'octroi du statut d'observateur, dit que les critères régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale doivent être strictement appliqués. Le statut en question ne doit être octroyé qu'à des organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions intéressant l'Assemblée. La procédure d'examen de chaque demande d'octroi du statut d'observateur doit donc être suivie. Il existe un consensus au sein du Comité sur le fait que, pour que chaque demande d'octroi du statut d'observateur soit dûment examinée, un exemplaire des instruments constitutifs de l'organisation pressentie et des informations sur ses objectifs et sa composition doivent être disponibles. La délégation cubaine remercie le Secrétariat de s'être efforcé de faire en sorte

que les examens des demandes d'octroi du statut d'observateur soient menés de façon plus cohérente.

47. **Le Président** rappelle que, lors de ses soixante-sixième à soixante-treizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à ses sessions suivantes sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (décisions 66/527, 67/525, 68/528, 69/527, 70/523, 71/524, 72/523 et 73/534 de l'Assemblée générale). Il annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-quinzième session sa décision sur la demande en question.

48. *Il en est ainsi décidé.*

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique (A/70/141)

49. **Le Président** rappelle que, lors de ses soixante-dixième à soixante-treizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à ses sessions suivantes sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique (décisions 70/524, 71/525, 72/524 et 73/535 de l'Assemblée générale). Il annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-quinzième session sa décision sur la demande en question.

50. *Il en est ainsi décidé.*

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (A/70/142)

51. **Le Président** rappelle que, lors de ses soixante-dixième à soixante-treizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à ses sessions suivantes sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (décisions 70/525, 71/526, 72/525 et 73/536 de l'Assemblée générale). Il annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-quinzième session sa décision sur la demande en question.

52. *Il en est ainsi décidé.*

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides (A/72/194)

53. **Le Président** rappelle que, lors de ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de reporter à ses sessions suivantes sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides (décisions 72/526 et 73/537 de l'Assemblée générale). Il annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-quinzième session sa décision sur la demande en question.

54. *Il en est ainsi décidé.*

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial (A/72/195)

55. **Le Président** rappelle que, lors de ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, l'Assemblée générale a décidé de reporter à ses sessions suivantes sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial (décisions 72/527 et 73/538 de l'Assemblée générale). Il annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-quinzième session sa décision sur la demande en question.

56. *Il en est ainsi décidé.*

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+ (A/74/214 ; A/C.6/74/L.2)

Projet de résolution A/C.6/74/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+

57. **M. Kabba** (Sierra Leone), présentant le projet de résolution, indique que le Brésil, Cuba, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République de Corée, la Roumanie, la Somalie, la Suède, le Tchad et le Yémen s'en sont portés coauteurs.

58. Conformément à la décision 49/426 de l'Assemblée générale, l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale est limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée. Le Groupe g7+ est une organisation intergouvernementale régie par un traité et

dotée de la personnalité juridique. Il envisage le développement en partant du principe qu'il ne peut y avoir de développement sans paix et sans sécurité, que la paix ne peut être maintenue sans le développement et que la coopération pour le développement doit tenir compte du contexte national et être fondée sur les programmes de développement nationaux.

59. Les membres du Groupe sont issus de différentes régions mais sont unis par un esprit de solidarité et une ambition commune de paix et de stabilité. Ce sont généralement des pays touchés par des conflits ou fragiles qui s'efforcent de passer au stade de développement suivant. Le Groupe offre une plateforme qui permet de promouvoir collectivement des processus de paix dirigés par les pays concernés et issus d'initiatives locales, ainsi que de mettre en commun des données d'expérience. Il préconise des mécanismes de planification adaptés au contexte et contrôlés par les pays. L'apprentissage mutuel et la coopération entre les membres dans les domaines de la consolidation de la paix et de l'édification de l'État ont été largement remarqués.

60. Les activités du Groupe présentent un intérêt évident pour l'Assemblée générale et sont conformes au but premier des Nations Unies, tel que le consacre la Charte, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir le règlement pacifique des différends.

61. La promotion de sociétés justes, pacifiques et inclusives est un élément essentiel des aspirations au développement dans le monde. C'est grâce aux efforts de promotion et de sensibilisation des pays du Groupe g7+ que la paix, la justice et la mise en place d'institutions efficaces sont inscrites dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tant qu'objectif n° 16. Les membres du Groupe s'emploient activement à mobiliser des soutiens et des partenariats pour la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 16.

62. Si le statut d'observateur lui est accordé, le Groupe pourra, par l'intermédiaire de son principal organe délibérant, contribuer à la réalisation des objectifs des Nations Unies. Il est essentiel pour l'Organisation que les membres du Groupe g7+ se relèvent complètement des conflits, consolident la paix et poursuivent leur développement. La fragilité favorise la résurgence des conflits et la manipulation extrémiste. Le succès et la stabilité du Groupe g7+ et de ses États membres seront essentiels à la réalisation des objectifs de l'ONU consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales et à promouvoir le développement durable.

63. Le Groupe espère collectivement que la Commission donnera une suite favorable à sa demande, ce qui ne manquera pas d'enrichir et de valoriser les travaux de l'Assemblée générale. Ses membres espèrent que le projet de résolution bénéficiera d'un large soutien de la part des États Membres.

64. **M. Jaiteh** (Gambie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que 15 membres de ce dernier comptent parmi les 20 membres du Groupe g7+, mais que leur soutien au projet de résolution va au-delà de ce lien d'appartenance.

65. Le Groupe des États d'Afrique note avec satisfaction que le Groupe g7+ est une organisation intergouvernementale régie par un traité et dotée de la personnalité juridique, comme l'établit sa charte, adoptée à Lomé en 2014. Ses activités sont axées sur le maintien de la paix et l'édification de l'État. Ses membres sont des pays qui ont connu des périodes d'instabilité et de conflit et qui prônent désormais la résolution pacifique des conflits par des efforts de dialogue et réconciliation menés sous la conduite des pays intéressés et par la promotion des principes de participation effective, de coopération et d'apprentissage par les pairs. Ces activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée générale. L'organisation satisfait donc aux critères d'octroi du statut d'observateur définis dans la décision 49/426 de l'Assemblée.

66. Le statut d'observateur donnerait au Groupe g7+ la possibilité de poursuivre ses objectifs et d'apporter une contribution collective aux activités et travaux de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la mise en œuvre du Programme 2030. Tous les États membres du Groupe ont pour trait commun d'être en situation de conflit ou d'après conflit et d'être confrontés aux défis de la fragilité. L'Organisation des Nations Unies a pour tâche de veiller à ce que les pays se trouvant dans une telle situation, y compris les membres du Groupe g7+, se relèvent complètement des conflits, consolident la paix et poursuivent leur développement. L'octroi du statut d'observateur permettrait au Groupe de disposer d'une plateforme pour poursuivre ses objectifs et enrichir les délibérations de l'Assemblée générale, ce qui aiderait celle-ci à s'acquitter de son mandat.

67. En conclusion, le Groupe des États d'Afrique se joint à l'appel en faveur d'un large soutien de tous les États Membres au projet de résolution.

68. **M^me^ Lopes De Jesus Pires** (Timor-Leste) dit que le Timor-Leste est l'un des membres fondateurs du Groupe g7+, qui a été créé à Dili en 2010 et qui compte

actuellement 20 pays en situation de conflit ou d'après conflit.

69. Les États membres du Groupe se sont réunis pour préconiser des transitions, dirigées et prises en charge par les pays concernés, vers une paix durable et la résilience, qui sont des conditions préalables au développement durable. Le New Deal pour l'engagement international dans les États fragiles est un cadre important qui a été approuvé par plus de 40 pays et organisations et qui définit les principes d'une coopération efficace au service du développement.

70. Les membres du Groupe sont liés par le principe de solidarité. Ensemble, ils s'emploient à mettre en commun les données et les enseignements tirés de l'expérience qu'ils acquièrent à mesure qu'ils deviennent plus résilients, grâce au respect de l'état de droit, à des institutions publiques solides, à la bonne gouvernance, à l'inclusion, au dialogue et à la réconciliation, afin de consolider la paix et de prévenir la reprise des conflits dont ils sont sortis. Le Groupe a également créé récemment une plateforme consacrée à la gestion des ressources naturelles pour la prévention des conflits, montrant notamment qu'il importe de veiller à ce que tous les citoyens de ses pays membres bénéficient des revenus tirés de leurs ressources naturelles. Les membres du Groupe ont tiré un grand profit de la coopération et de l'apprentissage par les pairs dans les domaines de la paix et de l'édification de l'État.

71. Les États membres du Groupe ont continué d'entretenir un vaste dialogue avec les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et ont participé et contribué à divers forums et débats des Nations Unies sur la justice et l'état de droit, la transition politique, la paix et le développement durable. Par ailleurs, ils participent activement aux efforts visant à atteindre l'objectif de développement durable n° 16 par l'intermédiaire des « Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives » et du « Forum 16+ ». De nombreux membres du Groupe ont accueilli des missions politiques spéciales et des missions de maintien de la paix des Nations Unies et, sur la base de ces expériences, le Timor-Leste et certains autres membres ont présenté au Secrétaire général des propositions pour la réforme de l'architecture de paix et de sécurité.

72. Le Timor-Leste estime que le Groupe g7+ satisfait aux critères définis dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Il s'agit d'une organisation intergouvernementale régie par un traité et dotée de la personnalité juridique, dont les activités sont axées sur la poursuite de la paix et du développement durable et présentent un très grand intérêt pour l'Assemblée générale. La délégation du Timor-Leste espère que la Commission donnera une suite favorable à la demande d'octroi du statut d'observateur au Groupe.

73. **M. Fintakpa Lamega** (Togo) dit que le Togo, en tant que membre du Groupe g7+, soutient pleinement la demande d'octroi du statut d'observateur au Groupe. Les objectifs du Groupe g7+, dont la charte a été adoptée à Lomé en 2014, revêtent la plus haute importance pour la réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion du développement durable.

74. Les membres du Groupe s'emploient activement à nouer des partenariats en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 16, dans l'optique de promouvoir la paix et l'inclusion sociale tout en accélérant les progrès aux niveaux local et mondial.

75. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale donnera au Groupe de plus grandes possibilités pour atteindre ses importants objectifs par la diversification de son réseau international. Le statut d'observateur permettra aussi aux États membres du Groupe d'agir plus efficacement en synergie et coordination avec les organes de l'Organisation des Nations Unies qui interviennent dans ces États.

76. Compte tenu de toutes ces raisons, la délégation togolaise a parrainé le projet de résolution et elle invite tous les autres États Membres à soutenir la demande d'octroi du statut d'observateur au Groupe.

77. **M. Lutfi** (Afghanistan) dit que l'Afghanistan, qui s'efforce de se relever des effets dévastateurs d'un conflit, attache une grande importance aux activités du Groupe g7+. Le Groupe offre une plateforme importante pour mettre en commun les données d'expérience, coordonner les efforts et faire entendre une voix collective sur ses priorités à mesure que ses membres progressent sur la voie du développement durable.

78. L'Afghanistan a toujours préconisé d'améliorer la visibilité du Groupe. Il a été le premier pays à ratifier la charte du Groupe et a depuis lors collaboré avec celui-ci de diverses manières. L'Afghanistan a également soulevé des questions pertinentes au sein de divers organes et forums de l'Organisation des Nations Unies, notamment lors des débats consacrés au New Deal pour l'engagement dans les États fragiles.

79. Les principaux objectifs du Groupe, qui sont notamment d'encourager le règlement pacifique des conflits par des activités de dialogue et de réconciliation

dirigées par les pays eux-mêmes et de promouvoir les principes d'une collaboration efficace, sont étroitement liés au mandat de l'Organisation des Nations Unies. L'Afghanistan estime donc que le Groupe est bien placé pour obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

80. **M^me^ Kpongo** (République centrafricaine) dit que le Groupe g7+ remplit les conditions énoncées dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale pour l'octroi du statut d'observateur, puisqu'il s'agit d'une organisation intergouvernementale créée par traité international et dotée de la personnalité juridique.

81. En tant que pays ayant connu des périodes d'instabilité et de conflit, les membres du Groupe sont liés par le principe de solidarité les uns envers les autres, principe qu'ils appliquent également à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les principales activités du Groupe sont d'encourager le règlement pacifique des conflits par des initiatives de dialogue et de réconciliation dirigées par les pays eux-mêmes et de promouvoir les principes d'une collaboration efficace. Ses membres encouragent la coopération et l'apprentissage par les pairs dans les domaines de la paix et de l'édification de l'État et en ont mutuellement bénéficié. Ces objectifs cadrent parfaitement avec le mandat général de l'Organisation des Nations Unies, et le Groupe est donc un allié important de celle-ci dans ses efforts pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les membres du Groupe ont engagé un dialogue avec les différents organes de l'Organisation des Nations Unies et ont partagé les points de vue collectifs des pays touchés par un conflit et fragilisés.

82. Depuis le déclenchement de la crise en République centrafricaine en 2012, le Groupe a joué un rôle déterminant dans la mobilisation des partenaires en faveur de ce pays. Plusieurs réunions sur la situation ont été organisées avec les partenaires à l'occasion de toutes les rencontres statutaires du Groupe. Aussi la délégation centrafricaine invite-t-elle instamment tous les États Membres à soutenir et à coparrainer le projet de résolution et demande-t-elle à tous les partenaires de soutenir les initiatives de coopération entre pays fragiles, qui accordent une grande importance à l'appropriation nationale du processus de développement.

83. **M. Liu** Yang (Chine) dit que les travaux du Groupe g7+ portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée générale, sont conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et contribueront au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation des objectifs de développement durable. La Chine est donc favorable à l'octroi du statut d'observateur à l'organisation.

84. **M.** Elsadig Ali Sayed **Ahmed** (Soudan) dit que sa délégation estime que le Groupe g7+ remplit les critères d'octroi du statut d'observateur et qu'il convient de lui accorder ce statut pour les raisons indiquées dans le mémoire explicatif contenu dans l'annexe I du document A/74/214.

85. **M. Abdallah** (Comores) dit que sa délégation tient à se porter coauteur du projet de résolution. Le Groupe g7+ satisfait aux critères d'octroi du statut d'observateur fixés par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426, étant donné qu'il s'agit d'une organisation intergouvernementale créée par traité et dotée de la personnalité juridique. Ses membres sont des pays touchés par des conflits qui se sont rassemblés en quête de paix et de stabilité. Ses objectifs étant étroitement liés à ceux de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe g7+ est pour celle-ci un allié important dans ses efforts pour parvenir à la paix et à la sécurité internationales. Ses membres ont entamé un dialogue avec divers organes de l'Organisation des Nations Unies et ont fait part de leur perspective commune en tant que pays touchés par des conflits et fragilisés.

86. **Le Président** dit que la séance à laquelle la Commission se prononcera sur le projet de résolution sera annoncée dans le *Journal des Nations Unies*. Le Président considère que la Commission entend procéder ainsi.

87. *Il en est ainsi décidé.*

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs (A/74/291 et A/C.6/74/L.3)

Projet de résolution A/C.6/74/L.3 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

88. **M^me^ Heusgen** (Allemagne), présentant le projet de résolution également au nom de la France et de la Turquie, dit que la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs a été soumise en même temps qu'une demande parallèle d'octroi du statut d'observateur à la Confédération syndicale internationale (A/74/292). La Belgique, la Colombie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, l'Irlande, le Mexique, la Norvège, la Pologne, la Roumanie et le Sri Lanka se sont portés coauteurs du projet de résolution.

89. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) contribue de façon déterminante depuis près d'un siècle, en collaboration avec ses membres, à la création d'un environnement économique durable qui permette de promouvoir la libre entreprise et qui soit équitable et avantageux tant pour les entreprises que pour la société dans son ensemble. Elle a facilité la coopération entre le secteur privé et les pouvoirs publics aux niveaux national et international et apportera une valeur ajoutée importante aux travaux de l'Assemblée générale à cet égard.

90. L'Organisation internationale des employeurs s'emploie déjà activement à soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. En tant qu'observateur, elle pourra veiller à ce que les points de vue des employeurs et du secteur privé soient pris en compte dans les débats consacrés au Programme 2030, au développement durable et à la croissance économique, aux changements climatiques, aux questions de genre sur le lieu de travail et au rôle des jeunes. L'Organisation des Nations Unies souhaite quant à elle élargir la gamme de ses partenariats et approfondir son dialogue avec la société civile, dont les employeurs constituent une part importante. L'Organisation internationale des employeurs, qui représente 50 millions d'entreprises dans 150 pays, est l'un des plus vastes réseaux du secteur privé au monde. Elle représente les entreprises depuis près d'un siècle dans les débats sur la politique sociale et la politique de l'emploi aux niveaux national et international et elle les représente également au sein du Groupe des vingt et d'autres forums émergents.

91. En ce qui concerne le respect des critères d'octroi du statut d'observateur énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, l'Organisation internationale des employeurs mène des activités qui intéressent incontestablement l'Assemblée générale, bien qu'elle ne soit pas une organisation intergouvernementale. Or, depuis 1994, l'Assemblée générale a dérogé à ces critères lorsque l'importance et l'histoire d'une organisation le justifiaient. Les auteurs du projet de résolution estiment que l'Organisation internationale des employeurs remplit certainement les conditions requises pour une telle exception, compte tenu de la valeur qu'elle peut apporter aux débats de l'Assemblée générale en tant qu'observateur.

92. L'Organisation internationale des employeurs est l'une des trois composantes de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui est l'une des plus anciennes institutions spécialisées des Nations Unies, réunissant des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs pour établir des normes de travail, élaborer des politiques et concevoir des programmes visant à promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous ainsi que la réalisation de l'objectif de développement durable n° 8. Il est temps que le statut de l'Organisation internationale des employeurs soit reflété dans le système de gouvernance mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

93. À sa 335e session, en mars 2019, le Conseil d'administration du Bureau international du travail a appuyé la demande d'octroi du statut d'observateur à l'Organisation internationale des employeurs. En outre, dans sa résolution 73/342, l'Assemblée générale a encouragé « un dialogue et une collaboration productifs entre les différents organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs [...] en vue de renforcer la cohérence des politiques ».

94. En accordant le statut d'observateur à l'Organisation internationale des employeurs, l'Assemblée générale mettra en œuvre les moyens institutionnels nécessaires à l'instauration de ce dialogue mutuellement bénéfique.

95. **M. García López** (Espagne) dit qu'après avoir examiné attentivement les raisons des demandes d'octroi du statut d'observateur à l'Organisation internationale des employeurs et à la Confédération syndicale internationale, sa délégation estime que ces deux organisations, du fait d'un certain nombre de conditions et de spécificités, sont particulièrement bien placées pour siéger en tant qu'observateurs à l'Assemblée générale et apporter une contribution précieuse à ses travaux.

96. L'Organisation internationale des employeurs représente 50 millions d'entreprises de plus de 150 pays dans le cadre des travaux et des activités de l'Organisation internationale du travail. Elle assure le secrétariat du groupe des employeurs dans la structure de gouvernance tripartite de l'Organisation internationale du travail et est un élément constitutif de celle-ci.

97. Contribuant depuis près d'un siècle aux travaux de l'OIT, l'Organisation internationale des employeurs est forte d'une expérience dans les domaines de la compréhension du fonctionnement des entreprises, de la mise en place de solides mécanismes de dialogue sur les questions liées au travail et de négociations avec les organisations de travailleurs, de l'élaboration de normes propres à aider les entreprises à lutter contre les violations des droits fondamentaux du travail, de l'adaptation aux nouveaux défis technologiques dans le domaine du travail et des moyens d'aider les femmes à

s'émanciper et à s'autonomiser par l'emploi. En outre, elle a été la voix des entreprises dans les débats de politique générale menés dans des domaines tels que le développement, les migrations, les changements climatiques et l'intégration des jeunes sur le marché du travail.

98. Forte de cette expérience, l'Organisation internationale des employeurs est particulièrement bien placée pour contribuer aux travaux de l'Assemblée générale relatifs au Programme 2030, notamment en ce qui concerne un certain nombre d'objectifs de développement durable qui seraient difficiles à atteindre sans le soutien des employeurs et du secteur des entreprises et leur engagement en faveur d'un modèle de production viable.

99. L'Espagne est bien consciente que seules les organisations intergouvernementales peuvent prétendre au statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, et que l'Organisation internationale des employeurs ne peut être strictement définie comme telle. La fonction de secrétariat du groupe des employeurs qu'elle exerce au sein de la structure de gouvernance tripartite de l'OIT lui confère toutefois un statut particulier, qui la place dans une position unique pour interagir avec le système des Nations Unies, sans doute à plus forte raison que d'autres organisations qui bénéficient actuellement du statut d'observateur à l'Assemblée générale.

100. Pour les raisons susmentionnées, l'Espagne considère que le caractère unique de la relation étroite qu'entretient l'Organisation internationale des employeurs avec l'OIT, dont elle est un élément constitutif, devrait être un élément favorable à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à cette organisation.

101. **M^me^ Ozgul Bilman** (Turquie) dit que sa délégation soutient fermement le projet de résolution, qui ouvrira la voie à une coopération fructueuse et mutuellement bénéfique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale des employeurs. En tant que partie intégrante de la structure tripartite de l'OIT, l'Organisation internationale des employeurs a déjà démontré la contribution unique et appréciable qu'elle peut apporter aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui visent à relever certains des défis les plus importants et les plus urgents auxquels la communauté internationale est confrontée.

102. La Turquie espère que l'organisation se verra accorder le statut d'observateur, non seulement parce qu'elle le mérite, mais aussi parce que cela permettra à l'Organisation des Nations Unies de bénéficier directement de ses compétences et de son réseau mondial.

103. **M^me^ Pierce** (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne fait aucun doute que l'Organisation internationale des employeurs joue un rôle important en assurant le secrétariat du groupe des employeurs à l'OIT, qui est une organisation tripartite unique en son genre. L'Organisation internationale des employeurs ne peut toutefois prétendre au statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, car elle n'est pas une organisation intergouvernementale. Elle est composée d'organisations d'entreprises et d'employeurs, et non d'États.

104. Dans sa résolution 71/156, l'Assemblée générale n'avait pas l'intention de créer une nouvelle catégorie d'organisations, potentiellement illimitée, revêtant une importance exceptionnelle et « unique ». Elle a au contraire souligné que cette résolution ne modifiait en rien les critères d'admissibilité énoncés dans la décision 49/426, De fait, au cours de la présente session, le Bureau a pris note de la décision 49/426 dans son premier rapport (A/74/250). Les États-Unis craignent que des exceptions supplémentaires ne finissent par vider de son sens la décision de l'Assemblée générale, car cela reviendrait à modifier la règle sans avoir débattu du bien-fondé de l'abandon des critères.

105. La voix du secteur privé doit être entendue et prise en compte dans les délibérations de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, la délégation des États-Unis espère que l'Organisation internationale des employeurs continuera de jouer un rôle solide à l'appui des employeurs tant à l'OIT qu'à l'ONU à New York, en sa qualité d'organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qu'elle détient légitimement depuis 1947 et qui lui permet de participer aux séances du Conseil et de tous ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux réunions de certains autres organes de l'ONU.

106. **M^me^ Ponce** (Philippines) dit que sa délégation est favorable à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs.

107. **M^me^ Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que sa délégation ne souhaite nullement discréditer les activités de l'Organisation internationale des employeurs, notamment ses travaux au sein de l'OIT, qui méritent le plus grand respect. Il convient toutefois d'appliquer strictement la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Les critères qui y sont définis sont interdépendants et l'on ne saurait en choisir un pour faire l'impasse sur les autres. Les délégations qui ont présenté la demande d'octroi du statut d'observateur à

l'Organisation internationale des employeurs ont confirmé que celle-ci n'est pas une organisation intergouvernementale. Le mémoire explicatif contenu dans l'annexe I du document A/74/291 indique clairement que l'organisation considérée est composée d'entreprises en leur qualité d'employeurs, et que les pouvoirs publics n'y jouent aucun rôle. La Fédération de Russie estime donc qu'il n'y a pas lieu de déroger aux conditions posées par l'Assemblée générale. L'Organisation internationale des employeurs peut néanmoins continuer de participer activement aux travaux de l'ONU, puisqu'elle est dotée depuis 1947 du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

108. **M. Alam** (Bangladesh) dit que sa délégation tient à se porter coauteur du projet de résolution, car l'octroi du statut d'observateur à l'Organisation internationale des employeurs permettrait d'établir une coopération fructueuse entre cette organisation et l'Assemblée générale.

La séance est levée à 17 h 10.